

STATUTS DE L'ASSOCIATION « KABAW »
-
CONSTITUTION OF THE ASSOCIATION "KABAW"

FRANCAIS

NOM, SIÈGE ET BUTS

Article 1 : Nom et Constitution

Sous le nom de « *KABAW* », il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les statuts sont rédigés en français et en anglais. En cas de divergence d'interprétation entre les deux versions, la version française fait foi.

Article 2 : Siège et Durée

Le siège de l'association est situé à Fully, dans le canton du Valais, Suisse. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Devise et Objectifs

L'association s'appuie sur cette devise : « *Karunungan at Bagong Pag-asa Para sa Walang Kaya* » (Le savoir et un nouvel espoir pour l'égalité des chances).

Elle poursuit le but suivant :

- Favoriser au travers de divers projets, l'accès à l'éducation et au développement de compétences professionnelles pour toute personne faisant face à des barrières socio-économiques aux Philippines.

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Article 4 : For juridique

Tout litige survenant entre les membres, les organes ou les parties prenantes de l'Association sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'Association.

MEMBRES

Article 5 : Acquisition de la qualité de membre

Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales témoignant d'un intérêt pour les buts de l'association.

Les demandes d'adhésion sont soumises au Comité.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission (avis écrit au Comité trois mois avant la fin de l'exercice).

- Par exclusion prononcée par le Comité pour de « justes motifs » (actes contraires aux intérêts de l'association).
- Par décès.

RESSOURCES ET RESPONSABILITÉ

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont assurées par :

- Les dons, legs et parrainages.
- Les subventions publiques ou privées.
- Le produit des activités liées aux buts de l'association.

L'adhésion et la qualité de membre ne sont soumises à aucune cotisation financière.

Article 8 : Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis par sa seule fortune.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

ORGANES

Article 9 : Organes de l'Association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 10 : L'Assemblée Générale (AG)

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La participation à l'Assemblée Générale peut se faire physiquement, par voie électronique (vidéoconférence) ou par tout autre moyen de communication à distance permettant l'identification des membres et l'exercice de leur droit de vote.

Le Comité convoque les membres aux assemblées générales au moins 20 jours à l'avance par écrit (courrier postal ou électronique) en joignant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est déterminante.

Ses compétences incluent notamment :

- Adopter et modifier les statuts.
- Élire les membres du Comité et le vérificateur des comptes.
- Approuver les rapports d'activités, les comptes et le budget.

Article 11 : Le Comité

Le Comité se compose de deux membres au minimum : un(e) Président(e) - Trésorier(ère) et un(e) Secrétaire.

Il gère les affaires courantes et représente l'association auprès des tiers.

Les membres dirigeants (comité) travaillent de manière bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 12 : L'Organe de contrôle

L'AG désigne chaque année un vérificateur des comptes chargé de contrôler la gestion financière et de présenter un rapport annuel.

Ce vérificateur doit être une personne indépendante de l'association et ne peut être membre du Comité.

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DISSOLUTION

Article 13 : Dissolution et Adoption

La dissolution de l'association peut être décidée par une AG extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une autre institution suisse exonérée d'impôts en raison de la poursuite d'un but de service public ou d'utilité publique, de préférence en lien avec l'aide aux Philippines. Tout retour au(x) fondateur(s) est exclu.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du **vendredi 23 janvier 2026** à Fully, Valais, Suisse.

Signatures :

Fully le 23 janvier 2026

Simon Carron
Le Président

Jacinthe Bugnon
La Secrétaire

ENGLISH

NAME, SEAT, AND PURPOSES

Article 1: Name and Constitution

Under the name "KABAW", a non-profit association is established, governed by these statutes and by Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code.

The statutes are drafted in French and English. In the event of any discrepancy in interpretation between the two versions, the French version shall prevail.

Article 2: Seat and Duration

The seat of the association is located in Fully, in the Canton of Valais, Switzerland. Its duration is unlimited.

Article 3: Motto and Objectives

The association is guided by the following motto: "*Karunungan at Bagong Pag-asa Para sa Walang Kaya*" (Knowledge and new hope for equal opportunities).

Its purpose is as follows:

- To promote, through various projects, access to education and the development of professional skills for any person facing socio-economic barriers in the Philippines.

The association is neutral in political and religious matters.

Article 4: Legal Forum

Any dispute arising between the members, organs, or stakeholders of the Association shall be submitted to the exclusive jurisdiction of the courts at the seat of the Association.

MEMBERS

Article 5: Acquisition of Membership

Individuals or legal entities demonstrating an interest in the goals of the association may become members.

Membership applications are submitted to the Committee.

Article 6: Loss of Membership

Membership is lost:

- By resignation (written notice to the Committee three months before the end of the financial year).
- By exclusion pronounced by the Committee for "just cause" (acts contrary to the interests of the association).
- By death.

RESOURCES AND LIABILITY

Article 7: Resources

The association's resources are provided by:

- Donations, bequests, and sponsorships.
- Public or private grants.
- Proceeds from activities related to the goals of the association.

Admission and membership are not subject to any financial contribution or fee.

Article 8: Liability

The association's commitments are guaranteed solely by its own assets.

Any personal liability of the members is excluded.

ORGANS

Article 9: Organs of the Association

The organs of the association are:

- The General Assembly.
- The Committee.
- The Auditing body.

Article 10: General Assembly (GA)

The GA is the supreme power of the association. It meets once a year in ordinary session.

Participation in the General Assembly may take place physically, via electronic means (videoconference), or by any other means of remote communication allowing for the identification of members and the exercise of their voting rights.

The Committee shall convene the members to general assemblies at least 20 days in advance in writing (postal or electronic mail), including the agenda.

Decisions are made by a majority of the members present or represented. In the event of a tie, the President's vote is casting.

Its powers include, in particular:

- Adopting and amending the statutes.
- Electing the members of the Committee and the auditor.
- Approving the activity reports, accounts, and budget.

Article 11: Committee

The Committee consists of at least two members: a President-Treasurer and a Secretary.

It manages day-to-day affairs and represents the association before third parties.

The governing members (management committee) work on a voluntary basis, subject to a modest flat-rate allowance for expenses or reimbursement of their actual expenses.

Article 12: Auditing Body

The GA appoints an auditor each year to monitor financial management and present an annual report.

This auditor must be a person independent of the association and cannot be a member of the Committee.

The financial year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

DISSOLUTION

Article 13: Dissolution and Adoption

The dissolution of the association may be decided by an extraordinary GA convened for this purpose.

In the event of dissolution, any remaining assets shall be transferred to another Swiss institution that is tax-exempt due to the pursuit of a public service, or charitable purpose, preferably one connected to assistance to the Philippines. Any return of assets to the founder(s) is excluded.

These statutes were adopted at the constitutive General Assembly held on **Friday, January 23rd, 2026**, in Fully, Valais, Switzerland.

Signatures :

Fully, January 23rd, 2026

Simon Carron
President

Jacinthe Bugnon
Secretary